

CONSEIL MUNICIPAL

Compte rendu sommaire de la séance publique du SAMEDI 14 MAI 2011

(Article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Séance ouverte à 10 heures 00

Le Conseil Municipal de la VILLE DE DENAIN s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sur la convocation de Monsieur Christian MONTAGNE, 1^{er} Adjoint au Maire et sous la Présidence de Madame Anne-Lise DUFOUR, Maire.

Date de Convocation : 06 MAI 2011

Nombre de Conseillers en exercice : 35 Présents : 32

Etaient présents : MM. MONTAGNE, COTTON, DUFOUR, LEMOINE-DAUMERIE, RIANCHO, BIA, RIFKI, LEHUT V., BURETTE, MOHAMED, MIRASOLA, PERTOLDI-MILLET, ROBLES, ARDHUIN, SPYCHALA, DAUMERIE, BIREMBAUT, LEHUT M., MOLARA, MAZURKIEWICZ, PLANTIN, BAUDUIN, DUPONT, GUIDEZ, DRICI, CARON, LEDENT, DERUELLE, CHERRIER, DUMORTIER, AUDIN, LECLERCQ.

Ont donné pouvoir : Madame LEFORT (pouvoir à Monsieur BIREMBAUT), Madame MEKHALEF (pouvoir à Monsieur MONTAGNE), Madame BERZIN (pouvoir à Monsieur AUDIN).

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur DRICI.

Sur proposition de Monsieur MONTAGNE Christian, 1er Adjoint au Maire, le Conseil Municipal désigne Monsieur DRICI Nordine comme Secrétaire de séance.

1 – INSTALLATION DE MONSIEUR LECLERCQ FRANCIS, CONSEILLER MUNICIPAL.

Après l'appel, Monsieur MONTAGNE Christian procède à l'installation de Monsieur LECLERCQ Francis, en qualité de Conseiller Municipal, après avoir précisé que suite au décès de Monsieur Patrick ROY, Député-Maire de DENAIN, conformément à l'article L.270 du Code Electoral et suite au refus de Madame MAGNIEZ Patricia, Conseillère Municipale, d'assumer son mandat, il s'avère que Monsieur LECLERCQ Francis, candidat suivant sur la liste « Ensemble pour Denain » a vocation à devenir Conseiller Municipal.

Monsieur LECLERCQ Francis, ayant accepté son mandat, celui-ci a donc été installé dans ses fonctions de Conseiller Municipal.

Monsieur MONTAGNE Christian lui a remis l'insigne correspondant à sa charge.

Avant de poursuivre l'ordre du jour du Conseil Municipal, un moment de recueillement a été observé pour rendre hommage à Monsieur Patrick ROY, Député-Maire.

2 – ELECTION DU MAIRE.

Monsieur MONTAGNE cède sa place à Madame BIA Monique, doyenne d'âge, pour procéder à l'élection du Maire.

Après lecture des articles L.2122-4 et L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales par Madame BIA Monique, il est procédé à l'élection du Maire.

Madame BIA Monique a proposé la candidature de Madame DUFOUR Anne-Lise, unique candidate déclarée.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- Nombre de Conseillers appelés à voter	: 35
- Nombre de Conseillers présents n'ayant pas pris part au vote	: 0
- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	: 35
- Bulletins nuls et blancs (<i>à déduire</i>)	: 5
- Reste pour le nombre de suffrages exprimés	: 30
- Majorité absolue	: 16

A OBTENU :

- Madame DUFOUR Anne-Lise	: 30 VOIX
---------------------------	-----------

Madame DUFOUR Anne-Lise ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés est élue **MAIRE**.

A l'issue de cette élection, Madame BIA Monique lui remet l'écharpe et l'insigne.

3 – CRÉATION DES POSTES D'ADJOINTS.

Après son allocution, Madame DUFOUR Anne-Lise a ensuite mis aux voix la délibération déterminant le nombre d'adjoints au Maire. Le Conseil se composant de 35 membres a décidé à l'UNANIMITE de fixer ce nombre à 10.

4 – ELECTION DES ADJOINTS.

Il a ensuite été procédé à l'élection des 10 adjoints, par scrutin de liste à la majorité absolue sans panachage ni vote préférentiel.

Une seule liste a été déposée, celle de Monsieur MONTAGNE Christian.

3

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- Nombre de Conseillers appelés à voter	: 35
- Nombre de Conseillers présents n'ayant pas pris part au vote	: 0
- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	: 35
- Bulletins nuls et blancs (<i>à déduire</i>)	: 7
- Reste pour le nombre de suffrages exprimés	: 28
- Majorité absolue	: 15

A OBTENU :

La liste présentée par Monsieur MONTAGNE Christian : **28 VOIX**

- Monsieur MONTAGNE Christian ayant obtenu la majorité absolue des voix est proclamé **1^{er} Adjoint.**

- Monsieur COTTON Daniel ayant obtenu la majorité absolue des voix est proclamé **2^{ème} Adjoint.**

- Madame LEMOINE-DAUMERIE Solange ayant obtenu la majorité absolue des voix est proclamée **3^{ème} Adjointe.**

- Monsieur RIANCHO Yvon ayant obtenu la majorité absolue des voix est proclamé **4^{ème} Adjoint.**

- Madame BIA Monique ayant obtenu la majorité absolue des voix est proclamée **5^{ème} Adjointe.**

- Monsieur RIFKI Mostafa ayant obtenu la majorité absolue des voix est proclamé **6^{ème} Adjoint.**

- Madame LEHUT Véronique ayant obtenu la majorité absolue des voix est proclamée **7^{ème} Adjointe.**

- Monsieur BURETTE Jean-François ayant obtenu la majorité absolue des voix est proclamé **8^{ème} Adjoint.**

- Madame MOHAMED Yamina ayant obtenu la majorité absolue des voix est proclamée **9^{ème} Adjointe.**

- Madame PERTOLDI-MILLET Evelyne ayant obtenu la majorité absolue des voix est proclamée **10^{ème} Adjointe.**

A l'issue de cette élection, Madame le Maire a remis à chaque adjoint l'écharpe et l'insigne correspondant à sa fonction.

Au son de la Marseillaise, l'Assemblée s'est levée.

5 – DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (C.G.C.T.).

L'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines de ses attributions permettant ainsi de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale.

Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL

- **APPROUVE** la délégation des attributions au Maire comme suit :

ARTICLE 1^{er} : Par délégation du Conseil Municipal, et pour la durée du mandat, le Maire est chargé :

- **d'une part**, de prendre certaines décisions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales à savoir :

- De procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires aux fins de contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme.

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,
- la possibilité de recourir à des opérations particulières, comme des emprunts obligataires ou des emprunts en devises,
- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le Maire pourra conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Le Conseil Municipal sera, par ailleurs, tenu informé des emprunts contractés dans le cadre de la délégation, dans les conditions prévues à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 % lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
- D'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal.
- D'intenter au nom de la Commune, les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal, à savoir lorsque ces actions concernent :

↳ Les décisions prises par lui par délégation du Conseil Municipal dans les conditions prévues par la présente délibération,

↳ Les décisions prises par lui pour l'exécution de délibérations du Conseil Municipal,

↳ Les décisions prises par lui en vertu de ses compétences propres en matière d'administration des propriétés communales, d'urbanisme, de police et de gestion du personnel communal.

- **Et, d'autre part**, de signer toute convention pouvant intervenir entre les organismes de formation professionnelle ou les établissements scolaires susceptibles de solliciter la municipalité pour des stages dans les services municipaux à l'intention de leurs stagiaires afin de leur faire découvrir les aspects de la profession et le monde du travail.

ARTICLE 2 : le Maire pourra charger Monsieur le Premier Adjoint de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

6 – INDEMNITÉS DE FONCTIONS DES ÉLUS MUNICIPAUX.

Par délibérations n°4 du 27 Mars 2008 et n°1 du 7 Avril 2008, ont été fixées les indemnités des élus. Conformément aux dispositions des articles L 2123-20 et suivants du

Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal doit fixer, pour la durée du mandat, les indemnités allouées à ses membres. Ces indemnités sont définies en pourcentage de l'indice brut terminal 1015.

6

Une enveloppe indemnitaire globale doit être calculée pour connaître le montant attribuable. Cette enveloppe correspond aux indemnités maximales du maire et des adjoints augmentée des éventuelles majorations prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

La Ville de Denain peut intégrer deux majorations dans le calcul de son enveloppe indemnitaire :

- l'une de 15 % au titre de commune chef lieu de canton,
- l'autre, permettant aux conseils municipaux des communes attributaires de la Dotation de Solidarité Urbaine, au cours de l'un au moins des trois derniers exercices précédents de voter des indemnités de fonctions correspondant à l'échelon démographique immédiatement supérieur.

A Denain, l'enveloppe indemnitaire maximale correspond donc :

- aux indemnités maximales du maire, soit 123,5 % de l'indice brut terminal 1015 et aux indemnités maximales des dix adjoints, soit 10 x 48,95 % de l'indice brut terminal 1015.

Suivant le barème de traitement de la fonction publique, en vigueur au 1^{er} janvier 2011, l'enveloppe indemnitaire est égale à 56 337,60 € + (10 x 22 329,72 €) = 279 634,80 € Brut.

Les indemnités des élus, et donc l'enveloppe indemnitaire, suivront automatiquement les variations afférentes à la valeur du point d'indice.

Dans les limites de cette enveloppe, il est possible d'allouer des indemnités de fonctions aux conseillers municipaux et aux conseillers municipaux délégués conformément à l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités territoriales. Les conseillers municipaux peuvent en effet recevoir une délégation de l'Autorité Territoriale, dès lors qu'il est établi que les importantes délégations accordées aux adjoints ne leur permettent pas d'exercer de fonctions supplémentaires. Cette possibilité est néanmoins soumise à des règles strictes définies par la loi et la jurisprudence du Conseil d'Etat. Ainsi, les conseillers municipaux ne peuvent recevoir délégation que lorsque tous les adjoints en sont déjà investis (Conseil d'Etat, 8 avril 1987 – Fréjus). Il faut en outre qu'il soit établi que les importantes délégations accordées aux adjoints ne leur permettent pas d'exercer de fonctions supplémentaires.

Compte tenu des compétences dévolues à chaque commission, de la charge de travail et de l'implication que représentent les délégations consenties à chacun des adjoints qui, parallèlement, exercent pour la plupart une activité professionnelle, certaines compétences particulières ont été déléguées à six conseillers municipaux. Ces délégations sont relatives :

- A la sécurité
- A la jeunesse (15 – 25 ans)
- Au commerce et à la Zone Franche Urbaine

- Au logement
- Au tourisme et aux jumelages
- A la régie d'eau potable

Les indemnités de conseiller et de conseiller délégué ne sont pas cumulables.

Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL

- **APPLIQUE** les deux majorations pour le calcul de l'enveloppe indemnitaire,
- **FIXE** l'indemnité du Maire à 90 % de l'indice brut terminal 1015, augmenté de 15 %, soit 103,5 %,
- **FIXE** l'indemnité des adjoints au Maire à 33 % de l'indice brut terminal 1015, augmenté de 20,78 %, soit 39,85 %.
- **FIXE** à 12,50 % de l'Indice Brut Terminal 1015 le montant de l'indemnité des 6 conseillers délégués, qui suivra automatiquement les variations afférentes à la valeur du point d'indice de la Fonction Publique. La majoration relative à la Dotation de Solidarité Urbaine n'étant pas reprise totalement pour le calcul de l'indemnité du Maire et des adjoints.
- **ATTRIBUE** aux conseillers municipaux une indemnité équivalent à 2 % de l'indice brut 1015.
- **S'ENGAGE** à inscrire chaque année, les crédits nécessaires au budget.

La présente délibération prendra effet au 1^{er} juin 2011.

Concernant la délibération n° 7 relative à la désignation des délégués à la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut (C.A.P.H.), Madame le Maire souhaite surseoir cette dernière afin de garder le caractère solennel de l'installation du nouveau Conseil Municipal. Elle précise que celle-ci sera abordée au prochain Conseil Municipal qui aura lieu au mois de Juin.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11 Heures.

DENAIN, le 17 Mai 2011.

Le Secrétaire de Séance,

Le Maire,

A.L. DUFOUR-TONINI